

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

DIVERSES DISPOSITIONS RH - SIXIÈME RAPPORT 2023

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	7
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION	13
Annexe 1 - Convention type pour les subventions en faveur des organismes syndicaux	14
Annexe 2 - Liste des remises gracieuses aux agents de la Région Ile de france	20
Annexe 3 - Convention type de portabilité de matériel	22

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Subventions aux structures locales des organisations syndicales représentatives

Par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, dite loi de modernisation sociale codifiée notamment à l'article L.4253-5 du code général des collectivités territoriales, les régions qui le souhaitent sont autorisées à attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives.

Lorsqu'une organisation syndicale représentative n'a pas de structure régionale, la Région peut subventionner l'entité nationale pour les actions d'intérêt régional qu'elle mène sur le territoire francilien.

En application des dispositions du règlement budgétaire et financier, il vous est proposé d'affecter sur ce programme une autorisation d'engagement d'un montant de 250 000 €.

Depuis 2003, il vous est proposé par le présent rapport de mettre en œuvre cette disposition dans la dotation en autorisations d'engagement du chapitre 930 « Services généraux », programme HP 020-007 « Subventions et cotisations à divers organismes », action 10200701 « Subventions et cotisations à divers organismes ».

La ventilation de cette enveloppe tient compte des résultats des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale en 2022 en Île-de-France. Onze structures d'organisations de salariés, dont une qui ne souhaite pas percevoir de subvention régionale globale de fonctionnement, apparaissent éligibles. Les bénéficiaires doivent formuler expressément leur demande de subvention. Le versement de la subvention est subordonné à la signature d'une convention fixant les engagements des parties et les conditions suspensives, suivant le modèle en annexe 1 à la présente délibération.

2. Remises gracieuses en faveur des agents de la Région Île-de-France pour des trop-perçus sur traitement

Il s'agit de statuer sur 6 demandes de remise gracieuse concernant des agents de la Région pour un montant global de 19 330,80 € dont la détail figure en annexe 2 à la présente délibération. Ce montant correspond notamment à des rémunérations versées pour le mois entier, malgré le décès de l'agent au cours du mois. Cela est dû au calendrier de passage des rémunérations rendant impossible la prise en compte immédiate de l'évènement modificatif. Compte tenu de ces circonstances particulières, et de la complexité à recouvrer le trop-perçu auprès des divers ayants-droits, il a été décidé de présenter ces créances en remises gracieuses. Les autres dossiers correspondent à des régularisations sur traitements versés à tort par la Région.

Sur la base des pièces justificatives fournies à l'appui des demandes, il vous est donc proposé de leur accorder une remise gracieuse pour le montant à recouvrer.

La délibération permettra ainsi de mettre un terme à la procédure de recouvrement.

3. Correction d'une erreur matérielle dans l'annexe 1 à la délibération au rapport n° CP 2023-336 relative aux remises gracieuses aux agents de la Région Île de France

Une erreur matérielle a été identifiée dans l'annexe 1 à la délibération au rapport n° CP 2023-336 du 21 septembre 2023 concernant une référence de titre de recette figurant sur la liste des demandes de remises gracieuses. Ainsi, il convient de lire la référence 4219-2023 au lieu de 3107-

2023.

4. Portabilité des équipements du poste de travail d'agents en situation de handicap en cas de mutation ou de détachement

Le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 organise la portabilité des équipements du poste de travail des agents publics en situation de handicap lors d'une mobilité lorsqu'elle représente un coût inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation du nouveau poste de travail.

Au-delà des aspects financiers, l'objectif est notamment d'éviter le rachat d'équipement sur mesure en cas de mobilité de l'agent et de rendre ainsi plus aisé l'intégration rapide de l'agent dans son nouvel environnement de travail.

Il est donc un des aspects de la politique inclusive de la collectivité qui vise à favoriser l'accès et le maintien à l'emploi dans les meilleures conditions possibles des agents publics en situation de handicap.

Cette portabilité concerne les agents de la Région Ile-de-France en situation de handicap en mutation ou détachement vers une autre administration mais elle s'applique également aux agents nouvellement recrutés par la Région Ile-de-France et qui bénéficient historiquement d'un aménagement de poste dans leur précédent poste.

En application des dispositions des articles L3212-2 11° et D3212-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'équipement en question dont l'établissement d'origine n'a plus l'emploi est cédé gratuitement si sa valeur unitaire est inférieure à 300,00 €.

A contrario, il devra faire l'objet d'une cession à titre onéreux si sa valeur unitaire est supérieure à 300,00 €.

Enfin, si l'agent est en situation de détachement, il est préférable d'opter pour une mise à disposition (équivalent d'un prêt).

Dans tous les cas, il est nécessaire de signer une convention entre la Région Ile de France et l'administration co-contractante dans laquelle sont définies les modalités de mise en œuvre de la portabilité de l'équipement à destination de l'agent en situation de handicap.

Il est vous est donc demandé de bien vouloir adopter le modèle de convention en annexe 3 à la présente délibération prévoyant cette portabilité et définissant les modalités de mise en œuvre de celle-ci.

5. Adaptation au règlement du temps de travail dans les lycées

Il s'agit par cette délibération d'apporter quelques adaptations au règlement du temps de travail dans les lycées en assurant sa conformité à la législation en vigueur et en harmonisant dans la mesure du possible les règles de gestion entre les agents du siège et des lycées. Ce nouveau règlement sera appliqué à compter de la rentrée de septembre 2025.

La délibération harmonise les modalités de calcul des RTT des agents du siège et des lycées en supprimant la possibilité de report (négatif ou positif) des RTT sur l'année suivante ; les RTT seront toujours positionnés par anticipation lors de l'élaboration des plannings de l'année scolaire, mais en cas d'arrêt de travail entraînant la non acquisition de ces RTT, ces derniers seront récupérés l'année suivante par des jours de formation durant les vacances de la Toussaint. En cas de report positif l'agent pourra alimenter son compte épargne temps.

La durée des congés bonifiés est précisée : elle est de 31 jours auxquels peuvent s'ajouter des délais de route, conformément à l'article L651-1 du code général de la fonction publique. L'article 4.b du règlement issu de la délibération CR 2017-175 est remplacé par l'article suivant : « quelle que soit l'organisation du temps de travail, la durée du congé bonifié est limitée à 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) auxquels peuvent s'ajouter des délais de route ».

La délibération propose de supprimer le système d'équivalence horaire pour les agents d'accueil logés, dont le temps de travail était supérieur aux autres. Les agents d'accueil bénéficieront désormais du même volume horaire avec une même participation aux astreintes. Ces agents étant souvent en reclassement, la révision de leur volume horaire contribuera à assurer leur maintien dans l'emploi. Le dispositif n'aura pas d'impact sur les horaires d'ouverture ni de fermeture des établissements scolaires et la collectivité procédera à des recrutements supplémentaires autant que de besoin.

Comme pour les agents du siège, les agents des lycées auront une durée de travail exprimée en jours et non plus en heures, sans changement sur la quotité annuelle de travail. Tous les jours de travail ont une durée de 8 heures, en présence et hors présence élèves. Les agents contractuels voient leur rythme de travail harmonisé avec celui des titulaires. Le cycle de travail est fixé comme suit :

<i>Nombre de jours travaillés par semaine</i>	<i>5</i>
<i>Nombre d'heures travaillés par semaine</i>	<i>40</i>
<i>Nombre d'heures travaillées par jour</i>	<i>8</i>
<i>Nombre de jours RTT</i>	<i>28</i>

La délibération complète l'article 1er du chapitre V du règlement issu de la délibération CR 2017-175 portant sur le temps partiel en précisant les modalités d'exercice du service à temps partiel.

Elle énonce les droits conférés aux agents contractuels à temps partiel en matière de congés, de rémunération ainsi qu'en cas de congé pour accident de travail ou d'un congé maladie grave dans les conditions prévues dans le décret du 29 juillet 2004. Le bénéfice d'un temps partiel sur autorisation ou de droit est suspendu pour les agents contractuels pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption et pendant la durée d'une formation incompatible avec un service à temps partiel et est rétabli pour la durée du congé dans les droits d'un agent contractuel exerçant ses fonctions à temps plein. L'agent contractuel est admis à occuper à temps plein son emploi ou un emploi analogue à l'issue de la période de service à temps partiel. Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Elle précise également que les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein dans plusieurs cas de figures : le calcul de l'ancienneté pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour les droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours internes lorsque ceux-ci sont ouverts aux agents contractuels, et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires.

L'agent à temps partiel peut demander sa réintégration à temps plein ou la modification de l'exercice du temps partiel avant l'expiration de la période en cours, sur demande, au moins deux mois avant la date souhaitée. La réintégration peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Ces modifications ont fait l'objet d'un avis favorable du CST le 17 octobre 2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 17 NOVEMBRE 2023

DIVERSES DISPOSITIONS RH - SIXIÈME RAPPORT 2023

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3212-2 11° et D. 3212-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017 relative aux dispositions relatives aux ressources humaines – régime indemnitaire (Filière technique et RIFSEEP), développement de l'offre de formation pour les agents régionaux, mise à jour du tableau des effectifs budgétaires et des ratios d'avancement de grade, temps de travail des agents régionaux ;

VU la délibération n° CP 2020-496 du 18 novembre 2020 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU La délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée portant délégations d'attribution du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2023-336 du 21 septembre 2023 portant diverses dispositions RH – cinquième rapport ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2023 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2023 ;

VU l'engagement régional en faveur de l'inclusion des personnes en situation de handicap notamment en matière d'accès et de maintien à l'emploi ;

VU l'avis de la commission de l'administration générale ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2023-406 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Subventions globales de fonctionnement en faveur des organismes syndicaux

Décide d'accorder, pour l'année 2023-2024 une subvention globale de fonctionnement aux organisations d'agents représentatives de la fonction publique territoriale en Ile-de-France.

Affecte une autorisation d'engagement de 250 000 euros disponible sur le chapitre 930 « Services généraux », code fonctionnel 020 « Administration générale de la collectivité », programme HP 020-007 « Subventions et cotisations à divers organismes », action 10200701 « Subventions et cotisations à divers organismes » du budget 2023 au profit des organismes suivants :

- l'union régionale d'Ile-de-France de la Confédération Française Démocratique du travail (CFDT) : 46 557 euros
- l'union régionale d'Ile-de-France de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) : 17 155 euros
- l'union régionale d'Ile-de-France de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) : 20 545 euros
- la Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires (FGAF) : 8 654 euros
- l'union régionale d'Ile-de-France de Force Ouvrière (F.O.) : 36 451 euros
- l'union régionale d'Ile-de-France de la Confédération Générale du Travail (C.G.T) : 55 050 euros
- l'union régionale d'Ile-de-France de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) : 14 245 euros
- la Coordination Solidaires d'Ile-de-France : 19 415 euros
- l'union régionale d'Ile-de-France de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) : 21 919 euros.
- le syndicat autonome de la fonction publique territoriale (SAFPT) : 10 009 euros.

Article 2 : Approbation de la convention-type relative aux subventions allouées aux organismes syndicaux

Approuve la convention-type jointe en annexe 1 à la présente délibération et autorise la Présidente du conseil régional à signer, avec chacun des organismes visés à l'article 1, une convention conforme à cette convention-type.

Article 3 : Remises gracieuses en faveur des agents de la Région pour des trop-perçus sur traitement

Approuve les demandes de remises gracieuses des titres de recettes émis à l'attention d'agents de la Région Ile-de-France pour des trop-perçus sur traitement conformément à l'annexe 2 à la présente délibération.

Article 4 : Correction d'une erreur matérielle dans l'annexe 1 à la délibération du rapport CP 2023-336 relative aux remises gracieuses aux agents de la Région Île-de-France

La référence du titre de recette 3107-2023 figurant à l'annexe 1 à la délibération n° CP 2023-336 du 21 septembre 2013 est modifiée comme suit : 4219-2023

Article 5 : Portabilité des équipements du poste de travail d'agents en situation de handicap en cas de mutation ou de détachement

Décide d'organiser et de faciliter la portabilité des équipements du poste de travail des agents publics en situation de handicap lors d'une mobilité.

Précise que la portabilité des équipements dont l'établissement d'origine n'a plus l'emploi est réalisée à titre gratuit pour tous les équipements d'une valeur inférieure à 300 euros

Précise qu'au-delà de 300 euros, la portabilité est réalisée à titre onéreux sur la base d'un montant défini sur la base de la Valeur Nette Comptable (VNC) du bien l'année où est projeté le transfert.

Précise que chaque cession à titre gratuit ou onéreux ou chaque prêt de matériel fera l'objet d'une convention de portabilité signée par le représentant de la Région Ile-de-France et l'employeur co-contractant sur la base des modèles annexés à la présente délibération.

Adopte le modèle de convention de portabilité en annexe 3 à la présente délibération.

Article 6 : Modification du chapitre I de l'annexe 6 à la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017

Le dernier paragraphe du chapitre I de l'annexe 6 à de la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017 est modifiée ainsi qu'il suit : « Les agents en contrat à durée indéterminée (CDI) et à durée déterminée sont soumis aux mêmes dispositions que les agents titulaires. »

Article 7 : Modification du chapitre II de l'annexe 6 sur la durée du temps de travail de la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017

Décide de modifier ainsi le chapitre II sur la durée du temps de travail de l'annexe 6 à la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017 :

- De supprimer le paragraphe : « il convient de distinguer au cours de l'année scolaire les périodes dites de présence élèves et hors présence élèves. Ces deux périodes constituent les cycles de référence pour la définition du temps de travail ».

- De remplacer au sein de l'article 2 « cycle de travail : temps de travail en présence élèves et hors présence élèves » du chapitre « durée du travail » par l'article suivant :

« Le cycle de travail est fixé comme suit :

Nombre de jours travaillés par semaine	5
Nombre d'heures travaillés par semaine	40
Nombre d'heures travaillées par jour	8
Nombre de jours RTT	28

- De supprimer au sein de l'article 3 du chapitre « durée du travail » le paragraphe : « Sont travaillées au maximum 10 demi-journées par semaines ou 20 demi-journées sur deux semaines consécutives ».

Article 8 : Modification du chapitre IV de l'annexe 6 à la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017 sur le régime des congés

Décide de modifier ainsi le chapitre IV de l'annexe 6 à la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017 sur le régime des congés :

- De supprimer l'article 3.a « Modalités d'acquisition » et l'article 3.b « Modalités d'impact des RTT pour raison de santé au sein du chapitre IV régime des congés. »

- De supprimer l'article 4b « les congés bonifiés » et de le remplacer par l'article suivant :
« Quelle que soit l'organisation du temps de travail, la durée du congé bonifié est limitée à trente et un jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) auxquels peuvent s'ajouter des délais de route (voir point 2 infra).

Le congé bonifié peut être, dans la limite des trente-et-un-jours consécutifs, alimenté par des jours issus du congé annuel de l'agent mais également des jours de réduction du temps de travail, des congés pris au titre du compte épargne-temps ou de tout autre type d'absence. Ces jours sont consommés suivant les règles de droit commun applicables à chacun d'eux. Sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence qui s'ajoutent à la durée du congé bonifié peuvent être accordées, au titre des délais de route.

Les autorisations d'absence consenties aux agents sont fonction de la distance à parcourir dans la limite d'un jour pour l'aller et d'un jour pour le retour. Ces autorisations d'absence ne sont pas comprises dans le calcul des trente-et-un-jours consécutifs du congé bonifié et n'entraînent pas de modification de la rémunération ».

- L'article 4.c « compte épargne temps » est modifié comme suit : le recensement des demandes d'alimentation du CET est organisé entre le 1er et le 30 novembre suivant l'année scolaire concernée»

- Les termes « jours RTT » sont supprimés au sein de l'article 5 du chapitre IV régime des congés

Article 9 : Modification du chapitre V « Temps partiel » de l'annexe 6 à la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017

L'article 1er du chapitre V « Temps partiel » est complété comme suit :

« Les agents contractuels bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit dans les conditions prévues aux articles 10,11,13 et 14 du décret du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les agents contractuels accomplissant un service à temps plein.

Lorsqu'ils bénéficient d'un congé pour accident du travail ou pour maladie professionnelle ou d'un congé de maladie ou de grave maladie, pendant une période où ils ont été autorisés à travailler à temps partiel, ils perçoivent une fraction des émoluments auxquels ils auraient eu droit dans cette situation s'ils travaillaient à temps plein, déterminée dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 29 juillet 2004.

Les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein pour le calcul de

l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour les droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours internes, lorsque ceux-ci sont ouverts aux agents contractuels par les statuts particuliers, et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires mentionnés à l'article L. 411-1 du code général de la fonction publique.

Pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption et pendant la durée d'une formation incompatible avec un service à temps partiel, le bénéficiaire d'un temps partiel sur autorisation ou de droit est suspendu. Le bénéficiaire du congé est, en conséquence, rétabli, pour la durée du congé, dans les droits d'un agent contractuel exerçant ses fonctions à temps plein.

A l'issue de la période de service à temps partiel, le bénéficiaire est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue. Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions du contrat ou de la décision relative à la durée de l'engagement de l'agent contractuel, ni aux dispositions réglementaires relatives au licenciement. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut, en conséquence, être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale ».

Article 10 : Modification du chapitre VI « Organisation du temps de travail » de l'annexe 6 à la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017

Le paragraphe « le temps de travail ne peut être inférieur à 7 heures sur une journée entière et à 3 heures 30 le samedi » de l'article 3.a du chapitre VI organisation du temps de travail est supprimé, de même que les articles 3.b et 3.c.

Article 11 : Modification du chapitre VII « Astreintes » de l'annexe 6 à la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017

Les termes « Les agents d'accueil logés ne font pas d'astreinte » sont supprimés au sein de l'article 2 du chapitre VII « Astreintes »

Cet article est complété comme suit : « Il conviendra que l'autorité fonctionnelle puisse mettre à disposition de l'agent d'astreinte, l'ensemble des moyens d'intervention et de prévention ainsi qu'un protocole précisant les étapes à suivre et le cas échéant les personnels d'encadrement devant être joints en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service. En cas d'incidents graves, il appartient à l'agent de prévenir le personnel de direction d'astreinte dans les meilleurs délais. Un agent ne peut pas être placé en astreinte durant

ses périodes de congés, ou de fermeture administrative de l'établissement ».

Article 12 : Modification du chapitre VIII « modalités spécifiques d'organisation du temps de travail » de l'annexe 6 à la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017

L'article 1 « les agents d'accueil : les horaires d'équivalence » du chapitre VIII « modalités spécifiques d'organisation du temps de travail » est supprimé.

Article 13 : Modification du chapitre IX « dispositions particulières relatives aux agents contractuels » de l'annexe 6 à la délibération n° CR 2017-175 du 23 novembre 2017

Le chapitre IX « dispositions particulières relatives aux agents contractuels » est supprimé.

Article 14 : Entrée en vigueur des dispositions contenues dans les articles 6 à 13

Les modifications contenues dans les articles 6 à 13 entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2025 soit le 1^{er} septembre 2025.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1 - Convention type pour les subventions en faveur des organismes syndicaux



CONVENTION

visant à soutenir les organisations de salariés représentatives de la fonction publique territoriale en Ile-de-France pour l'année 2023-2024

La région Ile-de-France représentée par sa Présidente Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° CP2023-406 du 17 novembre 2023 ci-après dénommé la « Région » d'une part,

et

L'organisme dénommé :
statut juridique : union régionale syndicale de salariés
dont le siège social est situé
ayant pour représentant
en sa qualité de
ci-après dénommé
d'autre part,

PREAMBULE:

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre de l'article L.4235-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2023-406 du 17 novembre 2023, la Région Ile-de-France a décidé de soutenir XXXXXXX au titre de l'année 2023-2024 pour ses actions d'intérêt régional en Ile-de-France qui ont pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées dans ses statuts.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention globale de fonctionnement d'un montant de XXXXX euros. Cette subvention ne doit pas être utilisée pour apporter un soutien à l'une des parties dans le cadre d'un conflit collectif du travail.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à :

Art 2-1 : Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de statuts, changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et

d'autre part de l'administration, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informez la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Art 2-2 : Obligations administratives et comptables

1) communiquer à la Région le nom et les coordonnées du commissaire aux comptes chargé de certifier les comptes en application du 2-2-1 ci-dessus,

2) informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,

3) faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,

4) conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives,

5) fournir à la Région pour chaque exercice avant le 1^{er} mai de l'année suivante :

- le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce,
- le rapport d'activité annuel,
- le rapport détaillant l'utilisation de la subvention, conformément aux dispositions de l'article L 4253-5 du Code général des collectivités territoriales

Art 2-3 : Obligations relatives à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à signer, respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur, et à fournir un compte rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la Charte précitée.

Art 2-4 obligations relatives à la publication d'offres de stages ou d'alternances

Le bénéficiaire s'engage à :

- à publier X offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Art 2-5 : Obligations en matière d'éthique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts,

concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière. La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement. Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de XXX

sur présentation d'un appel de subvention qui devra être transmis à la Région avant la clôture de la gestion comptable de l'année 2023.

Cette subvention est mandatée en un seul versement dès la notification de la convention sur présentation d'un appel de fonds.

Son compte assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Ile-de-France et de la Ville de Paris – Trésorier Payeur Général de la Région d'Ile-de-France 94 rue Réaumur 75014 PARIS cedex 2.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, soit la date de la commission permanente d'attribution.

Elle prend fin un an après cette date.

ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

**(nom, qualité du
signataire et cachet du bénéficiaire)**

Annexe 2 - Liste des remises gracieuses aux agents de la Région Ile de france

**Proposition remises gracieuses aux agents
CP 17/11/2023**

Titres	Montant de la remise gracieuse demandée	Date de la dette
4104-2023	2 210,39 €	31/07/23
1796-2023	7 964,34 €	31/10/22
5136-2023	2 903,03 €	30/09/22
3703-2023	772,12 €	31/12/22
4110-2023	1 652,75 €	28/02/23
4231-2021	3 828,17 €	31/10/21
	19 330,80 €	

Annexe 3 - Convention type de portabilité de matériel

CONVENTION DE PORTABILITE DE MATERIEL

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE, En vertu de la délibération n° 2023-406 du 17 novembre 2023, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

dont le statut juridique est :
dont le siège social est situé au :
ayant pour représentant :
ci-après dénommé « l'administration d'accueil de l'agent »

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 1er du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail en faveur des agents publics en situation de handicap, la Région et l'administration d'accueil souhaitent mettre en œuvre la portabilité de l'équipement pour :

M / Mme XXX, ci-après dénommé l'utilisateur.

Au sein de l'administration d'accueil, cet agent est en position de :

- Détachement
- Mutation
- Autre situation (à préciser) :

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PORTABILITE DU MATERIEL

2.1. Description de l'équipement concerné par la portabilité :

2.2. Propriété de l'équipement

L'équipement :

- reste la propriété de la Région et fait l'objet d'un prêt à titre gratuit auprès de l'administration d'accueil de l'agent.
- devient la propriété de l'administration d'accueil suite à la signature de la présente convention.

2.3. Coût de la portabilité

L'équipement est :

- Prêté par la Région à titre gratuit à l'administration d'accueil
- Cédé par la Région à titre gratuit à l'administration d'accueil car d'une valeur inférieure à 300 euros
- Cédé par la Région à l'administration d'accueil à titre onéreux pour un montant de euros.

2.4. Transport et installation de l'équipement

L'équipement est actuellement stocké :

- au siège de la Région ou sur l'un de ses sites : ...
- au lycée d'affectation de l'agent : ...
- au domicile de l'agent : ...

Le transport et l'installation de l'équipement auprès de l'administration d'accueil sont assurés par ou sous la responsabilité de l'administration d'accueil.

L'administration d'accueil assume l'entière responsabilité du matériel et de son usage dès sa prise en charge.

2.5. Dispositions complémentaires en cas de prêt de l'équipement

En cas de prêt de l'équipement :

- La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt ou la location de l'équipement à un tiers sont strictement interdits.
- L'utilisation du matériel devra être faite dans des conditions d'usage normal, garantissant sa conservation en bon état, conformément aux prescriptions du constructeur et à la réglementation en vigueur.
- Tout problème ou dégradation constatés devra être signalé à la Région.

2.6. Dispositions complémentaires en cas de cession à titre onéreux de l'équipement

L'administration d'accueil s'engage à assurer le paiement à la Région d'un montant de euros dès signature de la présente convention.

La région émettra un titre de recette correspondant au coût de l'équipement.

Le versement de cette participation est effectué sur le compte n° BDF 3000100064-R7500000000-86 ouvert au nom de la Région d'île de France à la Recette Générale des Finances de Paris, 94 rue de Réaumur – 75104 PARIS CEDEX 12

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle prend fin :

- En cas de cession à titre gratuit, lors de la cession physique du matériel.
- En cas de cession à titre onéreux, après cession physique du matériel et paiement par l'administration d'accueil de l'agent.
- En cas de prêt, lors de la restitution du matériel au terme du détachement de l'agent.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours ouvrés avant la date retenue pour la résiliation.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La Présidente
du Conseil Régional d'Île-de-France

Le

L'administration d'accueil de l'agent